

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M^{re} **V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

RÉSUMÉS DES PRÉSIDENTS. — QUESTION GRAVE.

Le résumé du président est-il substantiel à la défense, et doit-il présenter nécessairement les charges et les moyens de défense? (Oui.)

Louis Amand a été condamné par la Cour d'assises de la Gironde, à la peine de six années de travaux forcés avec flétrissure, pour crime de faux. Le procès-verbal de l'audience, dressé par le greffier, s'exprime ainsi sur le résumé du président :

M. le président a déclaré ensuite que les débats étaient terminés; il a annoncé à MM. les jurés que son état visible de souffrance ne lui permettait pas de donner de développement à son résumé; il a engagé les jurés à se rappeler leurs souvenirs, à invoquer les diverses impressions qu'avaient produites sur leurs esprits, les moyens de l'accusation et ceux de la défense. La voix de M. le président peut à peine se faire entendre, et ce n'est qu'avec des efforts qu'il donne lecture des questions par lui remises au jury. Après la déclaration du jury, M^{re} Gergery a demandé à M. le président de faire constater dans le procès-verbal de la séance, qu'il n'avait pas fait le résumé de l'affaire, ainsi que l'art. 336 du Code d'instruction criminelle lui en faisait l'obligation. M. le président a répondu que son état de maladie était assez apparent pour qu'il se refusât de faire insérer au procès-verbal la demande du défenseur de l'accusé, et que d'ailleurs la loi n'a pas prescrit de quelle manière doit être fait le résumé du président de la Cour d'assises.

Louis Amand s'est pourvu contre l'arrêt de condamnation.

Après le rapport présenté par M. Rocher, conseiller, M^{re} Fichet a développé un moyen de cassation, tiré de ce qu'il n'y avait pas eu de résumé du président. Analysant les phrases du procès-verbal, cet avocat en a tiré la preuve que l'état de santé du président ne lui avait pas permis de résumer les débats, qu'il a engagé les jurés à résumer eux-mêmes, et ce n'est pas ce qu'a voulu le législateur; sans doute la forme du résumé dépendra du plus ou moins de facilité du magistrat, de la tournure de son esprit; mais ce que le législateur a exigé c'est que sous quelque forme que ce soit, les charges de l'accusation et les moyens de la défense soient retracés aux jurés; or ce n'est pas ce qu'on trouve dans le peu de mots adressés par le président aux jurés et consignés au procès-verbal.

Sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que le président sentant l'impossibilité de présenter le résumé prescrit par l'art. 336 du Code d'instruction criminelle, s'est borné à engager MM. les jurés à reporter leurs souvenirs sur les charges et les moyens de défense; qu'on ne peut pas voir un résumé dans ces paroles;

Attendu que le résumé est substantiel à la défense;

Casse.

GARDE NATIONALE.

(Présidence de M. Ollivier.)

L'irrégularité du tableau prescrit par l'art. 105 de la loi du 22 mars 1831, tirée de ce qu'il n'y figure pas le nombre de membres indiqué par cet article, entraîne-t-elle la nullité des décisions rendues par le Conseil de discipline? (Rés. aff. impl.)

Paut-il, à peine de nullité, que les officiers qui concourent à un jugement de Conseil de discipline, aient été reconnus et aient prêté serment avant de siéger? (Rés. aff. impl.)

Les décisions du Conseil de discipline doivent-elles, comme les jugemens ordinaires, contenir le texte de la loi appliquée, et mention que lecture en a été faite au prévenu? (Non résolu.)

Le sieur Cavois, négociant à Dunkerque, s'est pourvu en cassation contre une décision du Conseil de discipline de cette ville, qui le condamne à un jour de prison pour refus d'un service d'ordre et de sûreté.

Après le rapport de M. Isambert, conseiller, M^{re} Scribe, avocat du demandeur, a soutenu d'abord que le tableau prescrit par l'art. 105 de la loi du 22 mars 1831 ne contenant pas un nombre suffisant d'officiers, sous-officiers et gardes nationaux, les décisions qui avaient pour formation de ce tableau devaient être annulées. Pour prouver qu'en effet ce tableau était irrégulier, l'avocat a donné lecture d'une sommation faite à M. le

maire et de la réponse de ce fonctionnaire, qui convient de l'irrégularité, en ajoutant qu'il pourra en être tiré tel parti que de droit. M^{re} Scribe a puisé un second moyen de cassation dans cette circonstance, que la décision avait eu lieu le 26 août 1831, et que les officiers composant le Conseil de discipline n'avaient été reconnus comme tous les autres et n'avaient prêté serment que dans le mois de septembre suivant. On peut opposer que le serment avait été prêté par la plupart des officiers, avant leur réélection, sous la loi antérieure; mais d'abord ce serment ne suffit pas; il faut la prestation du serment prescrit par la loi nouvelle; l'officier réélu est soumis à un nouveau serment, et d'ailleurs le sieur Ferrand n'était pas officier avant les nouvelles élections; il n'avait pas prêté serment, et cependant il a concouru au jugement.

Enfin M^{re} Scribe a tiré un dernier moyen de ce que le jugement ne contenait pas le texte de la loi appliquée, et que mention n'était pas faite de la lecture des articles au garde national inculqué. « Sans doute », a dit l'avocat, on ne trouve pas dans la loi du 22 mars une disposition sur ce point; mais l'art. 195 du Code d'instruction criminelle contient un principe général qui s'applique à tout jugement rendu en matière pénale. »

M. l'avocat-général Fréteau de Pény a conclu à la cassation, en se fondant principalement sur ce dernier moyen.

Mais la Cour a sursis à statuer jusqu'à l'envoi des pièces nécessaires pour constater la manière dont avait été formé le tableau prescrit par l'art. 105, et la prestation de serment de l'officier Ferrand.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Belgique.)

Procès du général Lehardy de Beaulieu. — Complot. — Acte d'accusation.

Les assises du Brabant s'ouvriront le 14 octobre, et le procès du général Lehardy de Beaulieu devant être porté devant ces assises, nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs l'acte d'accusation dressé à la charge du général et de ses co-accusés.

Le procureur-général près la Cour supérieure de justice de Bruxelles expose que la Cour, par arrêt du 15 août 1831, a renvoyé devant la Cour d'assises de la province du Brabant, les nommés :

- 1^o Louis-Joseph-Barthold Lehardy, vicomte de Beaulieu, âgé de 49 ans, général de brigade en disponibilité au service belge, né et domicilié à Bruxelles;
- 2^o Napoléon-César-Alfred d'Armagnac, âgé de 23 ans, rentier, né à Paris, domicilié à Bruxelles;
- 3^o Adolphe Barthels, homme de lettres résidant à Gand;
- 4^o Le sieur Lejeusne, colonel de la garde civique, domicilié à Grammont;
- 5^o Le sieur Hellebaut, avocat, domicilié à Gand; les trois derniers fugitifs.

Voici les faits résultant des pièces du procès :

Le vendredi 1^{er} juillet 1831, vers onze heures du matin, le général Lehardy de Beaulieu, son fils et le sieur Alfred d'Armagnac, montèrent en voiture à Bruxelles, et partirent pour Grammont. Entre Alost et cette dernière ville, un homme qui était venu à cheval leur demanda quelle nouvelle, et si on allait bientôt se battre. L'un d'eux répondit : « Bientôt le tocsin sonnera dans la Belgique, et l'on chassera les Hollandais. »

A cinq heures du soir ils arrivèrent à Grammont, et descendirent chez le sieur Lejeusne, colonel de la garde civique. (Il paraît que le général de Beaulieu avait fait sa connaissance huit ou dix jours auparavant, et lui avait promis une visite.) Le général, en quittant la voiture, demanda au cocher qui les avait conduits, à quelle heure il fallait partir pour être de retour à Bruxelles le lendemain à huit heures du matin. Le cocher répondit à minuit ou une heure.

Vers les sept heures du soir les officiers de la garde civique furent invités chez le colonel Lejeusne, et y arrivèrent successivement. Ils furent présentés au général de Beaulieu. On parla des événements politiques, des 18 articles de la conférence de Londres. Le général dit qu'il s'agissait de sauver la patrie, que les ministres étaient des traîtres, et que si on n'agissait pas bien vite, nous allions être livrés à la maison d'Orange; qu'il fallait marcher en foule sur Bruxelles, pour faire voir quelle était la volonté du peuple, imposer de cette manière au congrès, et faire rejeter les articles de la conférence; que toutes les grandes villes devaient également

se porter vers la capitale, que Gand y enverrait 15,000 hommes; que la population entière de Louvain s'y trouverait, M. de Neef en tête; que l'on arriverait le dimanche matin devant les portes de la ville, à dix heures, qu'il y aurait de 60 à 80,000 hommes réunis; que trois sections de la garde civique de Bruxelles étaient pour eux, et qu'ils ne doutaient pas de la 4^e.

Un des officiers de la garde civique, l'échevin Byl, observa que la garde civique n'étant armée qu'en petit nombre, il faudrait se battre avec des bâtons et à coups de poings. Le général et d'Armagnac répondirent qu'il ne s'agissait pas de se battre tout de suite; que maintenant ce n'était qu'une démonstration pour faire connaître au régent que la majorité de la nation était contre le ministère; et qu'ainsi le régent, connaissant le vœu de la nation, aurait renvoyé le ministère. « Je compte », ajouta le général, que ceux de Grammont ne resteront pas en arrière. » Le sieur Byl répondit que les Grammontois, qui les premiers avaient arboré le drapeau dans les Flandres, ne resteraient pas en arrière, quand il s'agirait de sauver la patrie. « Sur combien d'hommes pouvez-vous compter à Grammont? demanda le général. — Sur 200 », répondit le sieur Byl. — Pour sauver la patrie, s'écria en se levant le colonel Lejeusne, qui était ivre, on en trouverait bien 800. » Le sieur Byl observa qu'il ne fallait pas de la canaille, que les Grammontois s'étaient toujours montrés amis de l'ordre; que si on en prenait plus de 200, on pourrait craindre des excès, et que quant à lui, il ne sortirait jamais avec ceux qui auraient pu compromettre l'honneur national. Le général déclara partager son opinion, disant qu'après la démonstration qui aurait été faite hors de la porte d'Anderlecht, où l'on aurait trouvé tous ceux du Hainaut, les ministres et ceux du congrès qui travaillaient contre la nation auraient été renvoyés. »

Quand il fut question des moyens de partir, d'Armagnac dit que l'on se dirigerait sur Hal, et, sur l'observation qu'il y avait un grand détour, d'Armagnac et le général dirent qu'on irait par Ninove. Comme on remarquait ensuite que le trajet était trop long pour le faire en un jour, ils répondirent qu'on logerait à Ninove chez le bourgeois. De Beaulieu ajouta que, si l'on ne donnait pas de logements, ils se feraient loger par force; qu'à la vérité ce moyen était illégal, mais que, dans ces circonstances, il ne fallait pas prendre attention à cela; qu'arrivés le lendemain à Anderlecht, ils recevraient des ordres ultérieurs; que le colonel Lejeusne était instruit de tout; que les Grammontois ne devaient pas se mêler avec ceux de Gand.

D'Armagnac dit que l'on trouverait à Anderlecht des rations de vivres et de genièvre, et tout ce qui était nécessaire; que lui ou une autre personne y viendrait à leur rencontre; que toutes les troupes arrivées entreraient à la même heure, les Gantois par la porte de Flandre, les Grammontois par la porte d'Anderlecht, et ainsi de suite; qu'après l'entrée, une députation du congrès partirait pour exposer au régent les vœux de la nation, et demander le renvoi du ministère, composé de traîtres.

Vers les dix heures du soir, le général de Beaulieu, d'Armagnac et Lejeusne, accompagnés de plusieurs officiers de la garde civique, se rendirent à un estaminet nommé la Cloche; on y but à la santé du général, on chanta des chansons patriotiques. Une conversation particulière eut lieu entre d'Armagnac et un capitaine de la garde civique, le sieur Authennis. Celui-ci demanda au premier de quoi il était question : d'Armagnac répondit qu'il y avait quelque chose qui se tramait; que Gand et Alost allaient marcher sur Bruxelles; qu'ils entreraient par la porte de Flandre; que les autres villes suivraient le même mouvement; que le but était de désarmer les postes et de s'emparer du palais du prince, où se trouvaient les canons, pour qu'on ne pût pas en faire un mauvais emploi; qu'on aurait ensuite entouré les maisons du ministre de la guerre, du ministre Lebeau et de M. le régent; qu'on ne ferait aucun mal à ce dernier, qu'on voulait seulement lui faire la leçon; que relativement au congrès, on donnerait le pied au cul à la majorité; que du reste, les trois sections de la garde civique de Bruxelles étaient avec eux, et qu'ils ne doutaient presque pas de la quatrième; que les autres étaient des gens qui se seraient enfuis chez eux, et que pour la troupe, ils auraient massacré les officiers qui se seraient opposés.

Un peu plus tard, le fils du général de Beaulieu disait à des officiers qui se trouvaient à l'estaminet le Prince : « Si la contre-révolution qui va se faire ne réussit pas, nous verrons bientôt revenir M. Guillaume. »

Vers 11 heures, le général de Beaulieu et d'Armagnac retournèrent chez le colonel Lejeune; une sérénade fut donnée au général par les musiciens de la garde civique.

A minuit ou 1 heure, la voiture vint prendre les trois étrangers, et à 8 heures et demie du matin (2 juillet), ils étaient de retour à Bruxelles; d'Armagnac descendit rue de Flandre, et de Beaulieu et son fils chez eux, rue St-Pierre.

Cependant le colonel Lejeune convoquait, par lettres, les gardes civiques des communes voisines, au nombre de 11 ou 12; ces lettres étaient conçues en ces termes :

« Messieurs, je vous prie de vous rendre aujourd'hui, à deux heures de l'après-midi, sur la grande place de Grammont, accompagnés de vos gardes, (tous ceux qui ont des armes sont priés de s'en munir), afin de marcher contre les oppresseurs de nos droits. Ne manquez pas, Messieurs; l'heure fatale est arrivée; tous les bons Belges doivent se mettre sous les armes pour soutenir les heureux succès de notre révolution. *Vive la Belgique! vive l'indépendance; l'union fait la force.* Signé, Ch. Lejeune, colonel. »

Vers huit heures et demie du matin, les officiers de la garde civique se réunirent chez le colonel Lejeune; comme ce dernier n'exhibait aucun ordre, on conçut des soupçons sur la légalité de la mission du général de Beaulieu; et il fut résolu, du consentement et sans opposition du colonel Lejeune, qu'une députation se rendrait à Bruxelles pour éclaircir les doutes, et s'informer de l'état des choses. Cette députation, composée de MM. Byl Van Cleemputte et Van Cazele, partit de Grammont vers onze heures du matin.

Un officier de la garde civique de la commune de Vieme, qui était par hasard à Grammont, s'étant rendu chez le colonel Lejeune, le trouva faisant des gestes comme un homme ivre, ou animé d'une grande colère : *Nous sommes vendus*, s'écriait-il sans cesse. Le colonel lui apprit que la députation était partie, et l'engagea, dans tous les cas, à se rendre à la revue avec ses hommes, mais sans armes.

A trois heures de l'après-midi eut lieu la revue de la garde civique, deux communes seulement y assistaient : Hoeffdingen et Overboelare. Il y avait environ 300 personnes, dont le plus grand nombre était armé.

A la fin de la revue, le colonel Lejeune, après avoir ordonné de former le cercle, dit aux gardes qu'il fallait attendre le retour de la députation, que l'on verrait alors ce qui restait à faire; et que si elle n'était pas revenue à 11 heures du soir, on partirait, mais sans armes; il fit répéter ces mots en flamand par le premier lieutenant quartier-maître; plusieurs gardes se récrièrent, en disant qu'ils ne partiraient pas sans armes. Des billets de logement furent remis aux habitants des communes.

A 10 heures et demie du soir, arrivèrent à Grammont les sieurs Adolphe Barthels et Hellebaut; ils venaient de Ninove, où ils ne s'étaient arrêtés que depuis sept heures jusqu'à huit heures et demie. Ils se firent de suite conduire chez le colonel Lejeune; on les vit plus tard s'entretenir ensemble à l'estaminet de la Cloche. A onze heures la générale fut battue. A midi, 200 hommes environ s'étaient réunis sur la grande place; plus des deux tiers étaient non armés. Lejeune les engagea à partir; mais les officiers s'y refusèrent, en observant qu'il avait été convenu d'attendre le retour de la députation. Barthels et Hellebaut insistaient pour le départ; enfin l'un d'eux dit à Lejeune : « Mais vous êtes colonel, c'est à vous à commander vos troupes. » Ce fut alors que celui-ci cria : *Volontaires de Grammont, en avant marche!*

Il avait dit un moment auparavant que ceux qui ne voulaient pas suivre pouvaient rester. Barthels engageait les Grammontois à marcher par Ninove sur Alost, où ceux de Gand les auraient rejoints; il disait qu'il aurait été à Gand pour faire exécuter le départ, et répétait ce qu'avait dit le général de Beaulieu en ce qui concerne le mouvement général.

Barthels marchait à côté de Lejeune, Hellebaut suivait dans sa voiture. A une demi-lieue de Grammont, vers deux heures du matin, la troupe rencontra la députation venue de Bruxelles. Byl, Van Cazele et Van Cleemputte firent part aux Grammontois du résultat de leur mission : « Tout était tranquille à Bruxelles; ce ne pouvait être que le parti français principalement, les orangistes et un peu les républicains, qui voulaient amener un changement dans le gouvernement, et le général d'Hoogvorst n'avait donné aucun ordre pour faire marcher la garde civique. » Barthels s'écria que cela n'était pas vrai, que leur rapport était faux.

Une vive altercation s'ensuivit entre les membres de la députation, Barthels et Hellebaut. « Vous voulez faire massacrer les Grammontois, qui se trouveront seuls à Bruxelles, disait le sieur Byl. — Il faut commencer par un petit, répondit Barthels. » Le colonel Lejeune paraissait stupéfait et ne disait pas un mot. Enfin le sieur Byl remonta en cabriolet, en disant : « Je vous ai déclaré la vérité; maintenant, faites ce que vous voulez. »

Le colonel Lejeune donna immédiatement après l'ordre de retourner à Grammont. Barthels et Hellebaut se dirigèrent alors sur Alost.

Interrogé sur les faits qui précèdent, le général de Beaulieu a répondu que son seul but en allant à Grammont, était de faire une visite à M. Lejeune, colonel de la garde civique, visite qu'il lui avait promise quelques jours auparavant; que M. Lejeune lui ayant demandé s'il désirait voir les officiers de la garde civique, il avait répondu que cela lui serait agréable; que la conversation se porta sur les affaires politiques du pays, et sur l'illégalité dans laquelle se mettaient la majorité du congrès et le ministère, en délibérant sur les 18 articles de la conférence de Londres; qu'il raconta qu'à Bruxelles, à son départ, il avait entendu dire que dans plu-

sieurs villes cela avait indigné tellement les patriotes, qu'ils se portaient en grand nombre sur Bruxelles, accompagnés d'officiers et de soldats de la garde civique, pour y venir prêter main forte au régent, afin de l'aider au besoin dans l'accomplissement des devoirs que lui imposait la constitution; que quelques personnes présentes parurent approuver ce qu'on lui avait dit se faire par d'autres communes; que le nombre des visiteurs s'accroissait successivement pendant la conversation; que tous y prirent plus ou moins part; qu'elle s'anima de plus en plus, et qu'enfin le vœu s'y manifesta généralement d'imiter dans le même but le mouvement des autres communes sur Bruxelles; ce qui excita un tel enthousiasme que tous jurèrent sur l'honneur de marcher sur cette ville, si le colonel voulait se mettre à leur tête; que le colonel le leur promit, mais en répétant que ce ne serait que pour concourir avec tous les vrais patriotes à maintenir l'autorité du régent, la constitution, les autorités et les institutions qu'elle a établies; qu'il accompagna ces messieurs, sur leur invitation, dans deux de leurs sociétés, où l'on s'entretenait de nouveau de ce qui s'était passé chez le colonel, et où de nouvelles explosions d'enthousiasme se répétèrent aux cris de *vive le régent! vive la constitution! vive la liberté!* que dans le cours de la conversation, et après la manifestation de la volonté des officiers exprimée ci-dessus, le colonel lui demanda quelle disposition il croirait la plus convenable qu'il prit à son approche de Bruxelles; qu'il répondit au colonel, qu'il croyait que le mieux qu'il pût faire était de s'arrêter en-deça d'Anderlecht, de se rendre de sa personne en ville, après avoir pris les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre parmi sa troupe, pour s'informer auprès du régent de ce qu'il pourrait juger à propos de lui ordonner; que du reste, il n'a pas été question de chasser ou maltraiter les membres du congrès qui voteraient en faveur des propositions de la conférence de Londres.

D'Armagnac, de son côté, a répondu qu'étant allé le soir à l'estaminet avec le général de Beaulieu et autres membres du comité directeur de l'association nationale, le général lui dit à l'oreille qu'il allait le lendemain avec son fils voir M. Lejeune à Grammont, et l'invita à l'accompagner; qu'en route, le général lui dit que le comité dirigeant envoyait des membres de l'association dans toutes les villes, pour les engager à envoyer beaucoup de monde à Bruxelles, en armes ou sans armes, musique en tête, pour crier *vive le régent! vive la constitution! à bas les ministres! la guerre!* et demander la permission de se rendre aux frontières; qu'arrivés à Grammont, le général répéta la même chose à M. Lejeune; que celui-ci envoya chercher des officiers de la garde civique, le bourgmestre, des échevins et autres; que M. Lejeune dit alors : « Nous partirons demain pour Bruxelles et vous me suivrez tous, parce que vous êtes de bons patriotes; » que ceux qui étaient présents convinrent de venir à Bruxelles, de marcher musique en tête, et d'envoyer une députation au régent pour demander le renvoi des ministres, etc.; qu'il ne savait rien de cela avant de partir, et pensait faire une partie de campagne.

Il ajoute qu'étant en route pour Grammont, le général, en lui faisant part du but de son voyage, disait qu'il devait partir en même temps que lui des envoyés pour les autres villes; qu'il pense cependant que comme on espérait que la minorité du congrès tiendrait la majorité, personne autre que M. de Beaulieu ne partit; qu'à Grammont on but 35 à 40 flacons de vin chez M. Lejeune, de sorte qu'il était un peu échauffé par la boisson; qu'il n'a pas ouï dire quelle mesure on prendrait dans le cas où la majorité du congrès voterait l'adoption des propositions de la conférence de Londres.

En conséquence, Louis-Joseph-Barthold Lehardy, vicomte de Beaulieu, Napoléon-César-Joseph Alfred d'Armagnac, N. Lejeune, Adolphe Barthels et N. Hellebaut, sont accusés de s'être rendus coupables en ce royaume, dans les trois premiers jours de juillet de la présente année, d'un attentat et d'un complot dont le but était de détruire le gouvernement de la Belgique, et ce en cherchant à renverser le congrès national.

DU JURY

APPLICABLE AUX MATIÈRES CORRECTIONNELLES COMME AUX MATIÈRES CRIMINELLES.

Ce qui plaît dans l'établissement du jury, c'est que tout s'y décide par la droiture et la bonne foi, simplicité bien préférable à cet amas inutile et funeste de subtilités et de formes qu'on a longtemps appelé justice.

(LEGRAVEREND. *Inst. du Jury.*)

La législation doit toujours suivre le progrès des mœurs, et s'accorder avec la conscience du public, qui se montrera disposé à la respecter, autant qu'intérieurement il ne l'improvera pas comme contraire à l'esprit du siècle. Une mauvaise loi pourra, pendant un temps, être soutenue par la force matérielle; mais tôt ou tard elle tombera sous la puissance irrésistible de la réprobation générale. Que sont devenues toutes ces lois à privilèges qui précéderont la révolution de 89? Elles se maintinrent, grand nombre d'années, contre la volonté nationale par l'appui de la tyrannie.... Enfin elles s'abîmèrent à jamais avec leurs défenseurs.

Parmi les lois sublimes de la révolution, à la rédaction desquelles avait présidé un sage esprit de réforme, quelques-unes portèrent le caractère de l'exaspération populaire. Leur empire dura peu par les dates, trop long-temps pour l'humanité! Elles tombèrent avec leurs sanguinaires partisans sous les coups de l'indignation universelle.

Napoléon nous a laissé des Codes qui, tout en renfermant des parties admirables, ne sont pourtant pas tou-

jours conformes à l'opinion dominante de notre époque. Le grand homme avait soif d'un pouvoir illimité. La Liberté, assise à ses côtés, l'aurait gêné. Aussi se réservait-il dans le Code d'instruction criminelle et dans le Code pénal les moyens de sévir avec rigueur contre ceux qui voudraient lutter avec lui et contrarier son bon plaisir.

Aujourd'hui nous voulons plus de liberté qu'il ne nous en accorda; nous voulons plus de garanties dans les formes judiciaires. Le Code pénal sera révisé; que l'on revise aussi le Code d'instruction criminelle. Que nos législateurs modernes rejettent toutes ces dispositions rappelant le despotisme impérial, qui se jouait avec un peu trop de dédain de la liberté individuelle et la sacrifiant souvent à ses caprices de pouvoir absolu. La restauration reléguait tout ce que le régime de Bonaparte comportait de bien, et elle s'efforçait de donner de la force à toutes les lois de l'empire qui pouvaient aider ses idées de privilèges. Aussi se servit-elle pendant quinze années du Code d'instruction criminelle. Que de réformes importantes elle aurait dû y introduire, si elle avait eu la conscience de suivre religieusement ses serments! Faisons ce qu'elle devait faire. Revisons notre législation, et retranchons tout ce qui gêne le développement de la liberté.

Le Code d'instruction criminelle se ressent des idées qui présidèrent à sa rédaction; eh bien! changeons toutes les dispositions qui, bonnes pour le système despotique de l'empire et les velléités peu dissimulées par la restauration de rétablir, autant que possible, les honteux abus de l'ancienne monarchie, sont maintenant contraires aux idées qui font agir les hommes de notre temps.

Je demande une réforme importante, je réclame la décision du jury pour les matières correctionnelles comme pour les matières criminelles. Plusieurs raisons se présentent à l'appui de cette réforme :

1° La distinction établie entre les affaires correctionnelles et les affaires criminelles est contraire à la logique. Avant l'établissement du jury en France ses adversaires, entre autres motifs allégués contre son admission, étaient leur système de celui-ci : « Un aussi grand pouvoir que celui exercé par les jurés ne doit être confié qu'à des hommes dont les lumières et la sagesse répondent de l'usage qu'ils en feront. Qui peut promettre, ajoutaient-ils, que les jurés auront assez de fermeté pour déclarer la culpabilité d'un accusé sans s'effrayer de cette déclaration, assez de sagacité pour discerner l'innocent d'avec le coupable? »

Ces raisons contre l'existence du jury n'étaient pas sans puissance; combattues avec force par des adversaires habiles, elles furent écartées; l'on proclama l'admission du jury. Quand l'importance des affaires criminelles n'effraya pas le législateur, quand elle ne l'arrêta pas au moment d'installer en France le jury pour les Cours d'assises, comment expliquer le refus de lui donner la connaissance des affaires correctionnelles? Notre législateur ressemble à un homme qui accorde le plus pour refuser le moins. Quoi! on a cru des jurés assez sages, assez instruits pour siéger comme juges dans des affaires où souvent il s'agit de prononcer sur la vie d'un homme, et on soupçonne leur capacité pour des affaires moins importantes!

On accorde les bienfaits du jury en raison de l'énormité du crime, et on les refuse quand le prévenu se trouve inculpé d'un simple délit. Mais ne voit-on pas que, d'après cette législation, il y a plus d'avantage à être traduit sur les bancs des assises que sur ceux de la police correctionnelle? En effet, quand il s'agit de l'application d'une peine, on craint la permanence du juge, qui s'habitue au spectacle d'un accusé, s'étudie moins à deviner les intentions et laisse tomber le glaive de la loi avec insouciance; le juré, au contraire, neuf aux débats judiciaires, apporte à l'examen de l'affaire un esprit dégagé de préventions; il juge souvent le fait en appréciant l'intention de son auteur; il existe donc un grand avantage à être jugé par des jurés. Cet avantage s'accordera à celui qui est prévenu d'un crime, et sera refusé à l'homme prévenu seulement d'un délit. Quelle injustice! La loi diminue ses témoignages d'intérêt, à mesure que le prévenu descend l'échelle des méfaits.

Que sera-ce, si je prouve que le prévenu d'un délit est dans une position plus fâcheuse que celle où se trouve l'accusé d'un crime? Démontrons cette assertion par un exemple. Titius et Sulpicius, pressés par la misère, ont cédé aux exigences du besoin.... Ils ont volé. Titius a franchi une palissade pour s'introduire dans un verger.... Là il a pris des fruits. Le vol se découvre, et la justice détient son auteur. Poursuivi par le ministère public pour escalade d'une clôture, Titius comparait devant la Cour d'assises. Par des larmes abondantes, il témoigne son repentir, il explique sa position malheureuse; il émeut les jurés. Ceux-ci, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, juges de l'intention encore plus que du fait, déclarent sa non culpabilité.... et Titius est acquitté.

Sulpicius a dérobé un pain. Comme il n'existe aucune circonstance aggravante, il est seulement traduit en police correctionnelle. Il avoue le vol, démontre que la faim seule l'a poussé à le commettre. La culpabilité d'autre fait, une fois prouvée, le juge, ne connaissant d'autre guide que la loi, applique la peine : son indulgence ne s'exerce que du maximum au minimum de la peine.

De ces deux individus, le moins coupable aux yeux même du législateur, a été condamné, tandis que l'autre évite la rigueur de la loi. Cette injustice de position, qui se présente tous les jours, ne disparaîtra que lorsque le jury connaîtra des affaires correctionnelles.

2° Les Tribunaux correctionnels, par leur composition actuelle, quand des juges seuls prononcent sur les délits, ne sont, dans maintes circonstances, que les instruments du pouvoir. Souvent ce dernier diminue à plaisir les présomptions de culpabilité pour arracher un

individu des assises et le trainer devant la police correctionnelle. Craignant la décision du jury, qui pourra prononcer un verdict d'acquiescement, le ministère public ne poursuivra l'individu que comme auteur d'un délit, et le citera devant des juges qui, sans s'inquiéter de toutes les circonstances, cherchant seulement à se convaincre de l'existence du fait, appliqueront la peine, le fait une fois prouvé. Par exemple, un écrivain à la plume généreuse, vive, mordante, harcèle incessamment le pouvoir par une logique vigoureuse, mine tous les jours sa puissance par les sarcasmes d'un esprit moqueur.... C'est un ennemi dangereux, incorruptible.... Il faut s'en défier. Le conduira-t-on devant le jury? Non : on sait par expérience que les jurés favorisent la liberté de la presse.... Ils renverraient l'écrivain, et par cet acquiescement donneraient à celui-ci encore plus d'audace et de force. Il sera traduit en police correctionnelle.... Et l'auteur de *Némésis*, qui use d'un droit en attaquant pied à pied le pouvoir, craint pour sa propre satyrique, se voit condamné à l'amende et à la prison pour n'avoir pas fourni un cautionnement.

3° Désire-t-on une meilleure distribution dans les rouages des pouvoirs judiciaires? Il faut de toute nécessité laisser aux jurés la décision des affaires correctionnelles. Dans l'état de notre législation, le juge d'instruction, saisi par la dénonciation ou par le réquisitoire du procureur du Roi, instruit l'affaire; sa décision isolée ne suffit pas : plusieurs juges, assemblés en chambre du conseil, renvoient, sur la moindre apparence de culpabilité, devant le Tribunal correctionnel. L'homme, tout-à-fait étranger aux formalités du Palais, doit se trouver satisfait de toutes les précautions prises pour mettre au grand jour la vérité; car, guidé par le simple bon sens, il ne peut s'imaginer que tous ces différents degrés de juridiction sont occupés par les mêmes juges. Quelle erreur est la sienne! Dans les Tribunaux composés de trois juges, un de ces Messieurs remplit les fonctions de juge d'instruction, et siège dans la chambre du conseil avec ses deux collègues, et plus tard tous trois occupent les fauteuils de la police correctionnelle. N'y a-t-il pas là absurdité? n'y a-t-il pas absence de garantie pour le prévenu? En effet, les trois degrés sont bien souvent inutiles, puisqu'ils sont occupés par les mêmes individus. Que fait dans la chambre du conseil le juge qui a instruit l'affaire? Il prononce sur le mérite de son instruction. En police correctionnelle, que font les juges qui jugèrent en la chambre du conseil? Ils prononcent sur le mérite de la prévention qui prit naissance par suite de leur première décision.

Mais, dira-t-on, souvent on renvoie des prévenus de la plainte. C'est là un fait que je ne puis nier. Mais, dirai-je à mon tour, que d'accusations doivent avoir triomphé par suite de ce malheureux système! Que de juges ont dû prendre place au Tribunal avec une opinion déjà arrêtée sur les affaires soumises à leurs décisions! Que de fois peut-être la discussion contradictoire des dépositions des témoins aura été inutile pour éclairer un esprit absorbé par ses préventions, et qui aurait amené un acquiescement si l'affaire eût été soumise pour la première fois à l'appréciation des juges! Ce malheur ne fût-il jamais arrivé, par cela seul que son événement est possible, on devrait insérer dans les lois une disposition qui empêchât même le soupçon de son existence. Donnons au jury la connaissance des délits, et nous n'aurons pas la douleur de voir un même juge prononcer trois fois sur un même fait, dans différents degrés de juridiction.

4° La justice, outre l'avantage d'offrir plus de garanties à l'accusé, retirera encore de cette nouvelle attribution au jury, toute l'utilité d'une plus grande promptitude pour les affaires.

D'abord, au criminel, les magistrats de Cours royales jugeant les appels de police correctionnelle, pourraient former une nouvelle chambre de mises en accusation. Les malheureux qui encombrent les prisons comme prévenus, habitant, souvent malgré leur innocence, le refuge du crime, jusqu'à ce que leur non culpabilité soit reconnue, paraîtraient plus tôt, soit devant la chambre des mises en accusation qui déciderait qu'il n'y a pas lieu à suivre, soit après leur renvoi, devant les assises où l'accusation tomberait à la première lutte des débats contradictoires.

En première instance, les juges n'étant plus entravés par ces misérables affaires de police, donneraient tous leurs soins aux débats civils. Les justiciables gagneraient beaucoup à ce changement, car leur fortune ne serait pas aussi long-temps compromise, puisqu'il y aurait nécessairement plus de rapidité dans la distribution des affaires.

Au criminel, de plus grandes garanties seraient assurées aux prévenus; quels gages de sûreté offrent les appels de police correctionnelle? aucun. Des accusés comparaisaient, ils étaient vrai, à la barre de nouveaux magistrats, mais pour cela trouvaient-ils une sauvegarde pareille à celle trouvée dans les jurés? non. Pour avoir la conviction de cette vérité, examinons la procédure suivie devant cette nouvelle juridiction. L'affaire mise au rôle reste long-temps avant de venir à l'audience; on nomme un conseiller ou un juge-rapporteur, selon qu'elle est portée à la connaissance d'une Cour ou d'un nouveau Tribunal statuant sur l'appel; ce rapporteur, acroûté à ce genre de causes, fatigué même par leur uniformité, apportera-t-il à son examen une attention scrupuleuse? Il est permis d'en douter. Son rapport fait, on passe aux débats; entend-on les témoins? rarement; presque toujours on se contente des dépositions faites en première instance, dont le procès-verbal est soumis aux juges de dernier ressort.

Il est même de l'intérêt de l'accusé de ne pas lui laisser la voie de l'appel. Pour un prévenu qui est acquitté, combien de malheureux entendent confirmer le jugement qui les condamne! Ils restent peut-être, depuis le jour où ils furent pris jusqu'à la connaissance définitive de leur sort, cinq, six mois en prison! Leur peine ne

commence à courir que du jour de l'arrêt confirmatif. Ainsi, l'espérance d'un acquiescement, espérance qui, selon toute apparence, ne recevra pas de réalisation, leur cause une augmentation de peine.

Enfin la suppression des appels de police correctionnelle, occasionnée par l'attribution faite au jury de la connaissance des délits et des crimes, sera une économie réelle pour le trésor. Toutes les Cours royales ne sont pas chargées d'affaires comme la Cour de Paris. Pour celle-ci, on formera deux chambres de mises en accusation. Les juges qui composaient la chambre des appels de police correctionnelle composeront la deuxième chambre de mises en accusation. Pour les autres Cours du royaume où deux chambres de mises en accusation seraient inutiles, les magistrats actuels auxquels, vu l'immobilité, on ne peut enlever le caractère de juges, se répartiront dans les chambres civiles. Mais on ne les remplacera pas, soit quand ils seront appelés à d'autres fonctions, soit quand ils mourront. Si on songe à l'état de nos finances, cette considération d'économie doit avoir de l'influence pour la décision de la question.

Une objection d'ordre public sera opposée à notre système. Si vous voulez, me dira-t-on, soumettre les délits à l'appréciation du jury, vous étendez tous les inconvénients de l'institution sans qu'aucune utilité les contrebalance. En effet, les jurés, quand ils occupent le siège, ne dépouillent pas leur caractère d'hommes : ils restent encore sous l'impression de leurs passions politiques, et n'ont pas l'esprit dégagé de leur influence. Que feront-ils? Le moindre fait qui aura trait, même le plus indirectement, à la politique, sera déclaré punissable ou exempt de tout châtement, selon que les partisans de telle ou telle opinion composeront la majorité. Si aux assises on admet le jury, malgré les vices attachés à son institution, c'est que, comme les déclarations de culpabilité ont des conséquences graves pour la position sociale de l'accusé, et même souvent la mort pour résultat, on lui a donné, par humanité, des pairs qui pussent, dans toute liberté de conscience, sans entraves imposées par la loi, déclarer si la présence de tel individu porterait préjudice à la société. Mais cette faveur ne doit pas exister pour les délits sans s'exposer à tous les dangers de l'impunité ou de condamnations prononcées avec tout l'aveuglement de la prévention. Pour les crimes, un acquiescement non mérité n'offre pas de dangers; les crimes sont peu nombreux; les délits, au contraire, sont variés. En admettant pour ceux-ci le jury avec ses imperfections, on prive la société des moyens de les faire disparaître, en la privant des moyens d'une répression rigoureuse.

Pour détruire cette objection, je ferai une application du même argument aux juges siégeant en police correctionnelle. Croyez-vous, demanderai-je à mon tour, que ces juges ne se laissent pas subjugués par leurs passions politiques? Croyez-vous que par cela seul qu'ils occupent les fauteuils placés dans une chambre du Tribunal, ils se dépeignent de la faiblesse humaine pour prendre l'impartialité imposée aux fonctions du magistrat? Croyez-vous que la robe, revêtue par eux, les mette à l'abri des préventions de l'esprit de parti? que cette robe soit sur leur poitrine une cuirasse contre laquelle viennent s'écraser tous les traits des passions haineuses? Non, on ne peut le penser. Pour afficher une telle croyance, pour avoir foi dans l'infailibilité de conscience des magistrats, il faudrait ne pas se rappeler tous les scandales rapportés par l'histoire! Il faudrait encore oublier des événements récents! Qui a perdu le souvenir de tous ces jugemens iniques rendus par les Tribunaux de Charles X? Là des magistrats, par suite d'un système froidement combiné, ne présentaient-ils pas le scandale de toute pudeur perdue? Juges sans conscience, ils arrêtaient la condamnation avant que la défense eût été entendue. Ces magistrats avaient pourtant de l'instruction et des principes sûrs en jurisprudence; mais l'instruction et les principes ne rendent pas les hommes indépendants. La qualité de juge, les faits sont là pour l'attester, ne donne pas l'impartialité. S'il existe une cause capable de produire un effet si précieux, elle est tout entière et seulement dans la conscience de l'honnête homme, qui raisonne sur le juste et l'injuste par instinct et non par principes. Cette vérité, je ne saurais trop le dire, se prouve par l'histoire.

D'ailleurs la décision de toutes les affaires, soit correctionnelles, soit criminelles, par le jury, est la conséquence de notre système de gouvernement. Tout doit se faire pour la société et par la société. La révolution de juillet a fondé ce principe, qu'on ne détruira qu'en s'écartant de son sublime esprit. Il y a assez long-temps que les lois sont établies par l'intérêt du législateur, par le besoin de son autorité, il faut maintenant qu'elles soient établies par l'utilité de la société. Qu'elle examine elle-même les actes de chaque citoyen : qu'elle porte des jugemens sur sa conduite, qu'elle décide si ce n'est pas sans danger que tel individu jouit de sa liberté. Aucun citoyen ne doit voir la sienne confisquée sans que la société connaisse les motifs de l'application de la loi qui prononce l'emprisonnement pour méfait. Le prévenu, dans cet acte solennel où la liberté naturelle est mise en question, peut demander à comparaître devant des pairs qui lui offrent des garanties d'indépendance.

La récusation des juges s'appuie sur le bon sens naturel, elle est consacrée par les droits qu'à l'homme d'être libre tant que les jurés, mandataires délégués de la grande famille, ne le privent pas de ces droits. Mais cette récusation n'est pas permise par le Code d'instruction criminelle. J'en demande aujourd'hui la révision, et l'insertion d'une faculté que le caprice du despotisme a pu nous enlever, mais qui reste imprescriptible comme la liberté.

Législateurs de la nouvelle France, c'est à vous que je m'adresse. Montrez par vos sages décisions que la liberté

est un principe général, que l'emprisonnement n'est qu'une exception. Enchaînez les bras de ceux qui se montrent toujours prêts à priver le citoyen de toutes garanties; ôtez au pouvoir les facilités, que lui laisse la loi actuelle, de se procurer selon son bon plaisir, des lettres légales de cachet. Vous ne sauriez trop environner la liberté de privilèges.... c'est pour elle seule que vous devez les permettre. Ne laissez pas au pouvoir ces portes de derrière que le régime impérial et la restauration s'étaient ménagées pour satisfaire leurs caprices de puissance absolue.

PERSIL fils, avocat.

RÉCLAMATION DE DEUX MAGISTRATS

CONTRE LE MÉMOIRE DE M. TURPIN.

Monsieur le rédacteur,

M. de Turpin, ex-commandant particulier de Marie-Galante, dans le langage qui lui est familier, signale l'arrogance insolence, l'ignorance, l'immoralité, etc., des magistrats envoyés d'Europe, comme causes de la résistance qu'éprouverent aux Antilles, dans leur exécution, les lois nouvelles et les nouvelles institutions, ainsi que de l'agitation qui éclata en 1829 à Marie-Galante contre ces magistrats.

Il suffirait peut-être, pour répondre à de pareilles inculpations adressées à une généralité de magistrats, d'en faire remarquer le vague et les termes même dans lesquels elles sont exprimées.

Mais tous les journaux ont signalé dans le temps les causes de la résistance qu'éprouverent dès leur promulgation les nouvelles institutions données en 1829 aux colonies. Les bornes que nous sommes obligés de donner à cet article nous empêchent de les rapporter.

Quant à l'agitation de Marie-Galante, M. Isambert, dans un mémoire publié en 1830, le *Courrier français* et plusieurs autres journaux, ont proclamé que cette agitation provenait des obstacles que les habitants de cette dépendance voulaient apporter à l'exécution des lois, et le rapport de M. de Turpin fait connaître la déplorable assistance qu'il prêta dans cette circonstance aux habitants.

Dans ses nombreux rapports accusateurs envoyés tant au gouverneur qu'au procureur-général et au ministre de la marine lui-même, ce n'était pas l'immoralité et l'ignorance des magistrats que l'ex-commandant particulier de Marie-Galante signalait comme causes de l'agitation de cette petite dépendance, mais il dénonçait ces magistrats à cause de leurs principes philanthropiques qui compromettaient l'existence même des habitants.... Il les accusait « de tenir les propos et les discours les plus subversifs et les plus dangereux, de se livrer à des actes » qui ne pouvaient manquer de troubler la colonie, de diriger » des poursuites (sans qu'il y eût de plaintes portées), dans » l'espoir de trouver des nègres nouveaux; de vouloir s'immiscer » dans les affaires des habitants, ce qui portait l'inquiétude » au comble; d'avoir osé lui dire à lui-même qu'un blanc n'était pas plus qu'un mulâtre, etc. » Il qualifiait leurs actes de conduite inquisitoriale pour arriver à découvrir des nègres de traite.

Voilà cet ex-commandant particulier de Marie-Galante qui, toujours fidèle à lui-même, pour disposer en sa faveur l'opinion publique, ou plutôt pour l'égaler, a fait insérer dans le journal la *Révolution* un article dans lequel se trouve ce passage :

« M. de Turpin s'était franchement prononcé pour le système de réformation du régime colonial. Une ligue de magistrats, partisans du *statu quo*, se forma contre lui, etc. »

Mais comment cet ex-commandant particulier a-t-il pu avoir recours à une pareille subterfuge, que nous laissons à l'opinion publique le soin de qualifier, lorsque dans ses rapports, qui prouvent sa tendre sollicitude pour d'infâmes négriers, il dénonçait la philanthropie des magistrats? Ces magistrats n'étaient donc pas partisans du *statu quo*!

Dans les pétitions colportées dans tout l'île, au su de M. de Turpin, pour les faire signer par les habitants, et dans lesquelles étaient consignés les griefs imputés aux magistrats, ce n'étaient pas leur immoralité et leur ignorance qu'on leur reprochait, mais toujours leurs principes philanthropiques.

Dans les longues audiences que le gouverneur accorda, en présence du procureur-général, aux députés de Marie-Galante, partis de la maison même de M. de Turpin, alors commandant particulier de cette colonie, pour demander le rappel de magistrats nommés par le Roi, ce n'étaient pas non plus leur ignorance et leur immoralité qu'on leur reprochait.

Lorsque n'ayant pu arracher au gouverneur le rappel de ces magistrats, MM. le président du conseil de ville, commandants de quartiers, officiers de milice, donnèrent tous simultanément leur démission, à l'exception d'un seul, M. le vicomte de Retz, qui a écrit que M. de Turpin l'avait engagé à la donner auss.

Lorsque toutes les boutiques furent fermées, en annonçant qu'on ne les ouvrirait qu'après le rappel des magistrats qui, dit le *Journal du Havre* du 16 mars 1830, avaient été recus à leur arrivée au milieu des banquets et des fêtes par les habitants qui voulaient captiver leur bienveillance, aucune allégation d'incapacité ou d'immoralité ne fut faite contre ces magistrats.

Lorsque devant la commission d'enquête envoyée à Marie-Galante par le gouverneur, pour connaître les causes de l'agitation qui y régnait, beaucoup d'habitants rappellèrent leurs griefs contre les magistrats, dont on scruta la vie privée comme la vie publique, que produisit cette scrupuleuse investigation contre des magistrats dont tout le crime était d'avoir poursuivi des négriers, d'avoir fait mettre en liberté un homme de couleur détenu arbitrairement, comme cela arrivait si souvent sur la plainte banale d'un blanc qu'on lui avait manqué; d'avoir interposé leur autorité pour faire cesser des châtimens cruels? Rien absolument, sinon que « ces magistrats, selon les » habitants, auraient dit qu'ils ne connaissaient pas de couleur » ni de privilèges; que le système colonial n'était qu'une déception; qu'ils ne connaissaient qu'un régime; que d'après des » promesses censées faites aux hommes de couleur, ceux-ci » seraient bientôt en égalité parfaite avec les blancs; que la perturbation de l'île tenait à une conduite beaucoup plus facile » à concevoir qu'à expliquer par des faits, de ces faits surtout » qui, par leur caractère, méritaient droit aux Tribunaux, etc. »

Devant de pareilles accusations, comment qualifier l'imputation d'un scandale public faite par M. de Turpin à M. Farinole, imputation dont la fausseté avait déjà été démontrée dans un rapport adressé le 18 décembre 1829 au gouverneur de la Guadeloupe?

Mais c'en est assez, et trop, peut-être, pour répondre aux imputations de M. de Turpin, et pour démontrer que la cause de l'agitation qui éclata, en 1829, à Marie-Galante contre les magistrats, provient uniquement des poursuites qu'ils ont dirigées contre d'infâmes négriers, de ce qu'ils ont voulu faire

jouir les hommes de couleur des droits qui leur sont reconnus par les nouvelles ordonnances, enfin de ce qu'ils ont protégé des esclaves contre des châtimens excessifs.

Quant à ce que dit M. de Turpin de l'admission de sa requête en prise à partie, admission dont il entretient le public sous toutes les formes depuis six mois, nous croyons devoir nous borner à redire aussi que cette admission est le résultat d'une supercherie, que nous avons signalée à la Cour suprême et à la Chambre des Députés pour en prévenir le retour; qu'elle ne préjuge rien contre les magistrats qu'elle concerne, puisque son unique effet est d'exposer à celui qui l'a obtenue l'obligation de prouver ses allégations, dont il s'est déjà vu forcé de rétracter la presque totalité sur la seule production de pièces authentiques que nous avons déposées au greffe de la Cour de cassation.

Agréer, etc.

De NOGUES, procureur-général de la Martinique, ancien procureur-général de la Guadeloupe.

T. DE JABIN, conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La ville de Toulouse vient d'être encore agitée par quelques légers troubles qui n'ont pas eu de suites fâcheuses. Divers chanteurs de profession réunissaient des groupes nombreux d'auditeurs, en des lieux séparés. L'un d'eux, par l'élégance de sa mise, ses manières décentes et surtout par le ruban de juillet qui décorait sa boutonnière, fixait particulièrement l'attention. Un ordre de la police somme les chanteurs de se retirer; ils obéissent sans difficulté, à l'exception du chanteur décoré, encouragé à la résistance par la foule qui s'empresse autour de lui. Des agents de police se présentent pour l'arrêter; l'un s'y oppose. Alors grande rumeur sur la place; on pousse des cris de mécontentement; le chanteur est conduit à l'un des cafés voisins, d'où les chants patriotiques ne cessent de se faire entendre. Redemandé par la foule assemblée sous les fenêtres du café, il se rend de nouveau sur la place, suivi d'un nombreux cortège de jeunes gens, et recommence ses chants, aux applaudissemens de la multitude, sans être interrompu de nouveau. Ainsi s'est terminée cette scène, sans que l'autorité ait eu besoin d'aucun déploiement de forces.

— Samedi dernier une foule considérable encombrait la salle d'audience du Tribunal de St.-Pol; la curiosité était vive: il s'agissait d'une plainte en diffamation portée par M. Saint-Gest, avoué, contre M. Fourdinier, président. Après plusieurs affaires correctionnelles qui n'ont présenté aucune particularité intéressante, M. Fourdinier, qui était venu s'asseoir sur son siège, annonce que l'audience est suspendue pour quelques instans; elle est bientôt reprise, et M. Genelle, juge, vient occuper le fauteuil du président. L'huissier appelle l'affaire du sieur Saint-Gest contre le sieur Fourdinier; ce dernier est absent, il est représenté par M. Genelle fils, son défenseur. M. Saint-Gest prend la parole et se plaint amèrement de ce que M. Fourdinier, dans un mémoire imprimé qu'il a présenté à la Cour royale de Douai, s'est permis de dire qu'il s'était fait l'espion de ses collègues, et qu'il venait lui rendre compte des complots qui étaient tramés contre lui. « Espion! s'écrie M. Saint-Gest; mais, Messieurs, qu'est-ce qu'un espion? C'est un délateur, c'est un homme qui vend sa conscience à celui qui veut l'acheter; c'est un homme qui, comme M. Fourdinier, s'est fait champion de la restauration et a dénoncé tous ceux qui la repoussaient de leurs vœux et de leurs efforts; un espion, c'est un fourbe, c'est un calomniateur. M. Fourdinier est plus que cela, c'est un magistrat prévaricateur, c'est un brouillon, qui a eu l'audace de se présenter dans une assemblée électorale quoiqu'il ne payât que trente-neuf francs cinquante centimes de contributions. » Après cette véhémence sortie M. Saint-Gest conclut à 10,000 fr. de dommages et intérêts, et à la suppression du mémoire où il a été injurié.

M. Genelle fils prend la parole et prétend que le Tribunal ne peut pas statuer sur le mémoire dont il s'agit, attendu que M. Fourdinier ne l'a présenté à la Cour royale de Douai que pour sa justification, et que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 n'autorise aucune plainte en diffamation relativement aux mémoires et à tous autres écrits présentés devant les Tribunaux.

M. d'Herbington, substitut du procureur du Roi, plaide le même système; ses conclusions sont adoptées par le Tribunal, qui se déclare incompétent, et M. Fourdinier remonte sur son siège....

— On se rappellera long-temps dans la Normandie la funeste époque des incendies qui, pendant 5 mois, ont porté la désolation dans les hameaux et même répandu l'épouvante dans les villes. On se souvient que la première personne arrêtée comme auteur de plusieurs incendies était une fille Bourdeaux, à peine âgée de 15 ans, qui, dans la commune de Brémoy, mit le feu à la maison de son oncle, à celles de sa mère et de plusieurs voisins qu'elle réduisit tous à la misère. Condamnée par la Cour d'as-

sises du Calvados, elle avoua ses crimes, et depuis, à plusieurs reprises, confrontée avec le curé de sa paroisse, elle n'a cessé de reprocher à cet ecclésiastique de l'avoir poussée à commettre des incendies, lui disant, en présence des magistrats: *qu'il devrait compte à Dieu des fautes qu'elle a commises.*

Le curé de Brémoy a constamment repoussé les imputations que cette jeune fille lui adressait, en soutenant qu'elles étaient de purs mensonges ou l'effet d'une imagination délirante. Les habitans de cette commune ne se sont point contentés de cette froide dénégation, et convaincus, à tort ou à raison, que leur curé ne s'était pas lavé des soupçons qui ont plané sur lui, ils ont dernièrement façonné un mannequin représentant un ecclésiastique portant en main une torche incendiaire; puis ils l'ont pendu sur le chemin public. L'inscription suivante était attachée sur l'effigie:

« Voilà le portrait de ce fameux coquin qui est d'ici. Il se rait bien à la place de son portrait. Ce fameux gueux a encore l'effronterie de paraître devant les honnêtes gens de la commune; sa malheureuse victime est là-bas qui crie vengeance contre lui; il disait à l'évêque, au Fresne, qu'il était très bien voulu à présent, quand il lui dit qu'il lui donnait son changement. Oui, à la vérité, il est reçu de 2 ou 3 maisons carlistes à qui il promet de grandes récompenses si Charles X revient en France. Les uns seraient maires, les autres présidens de l'inquisition, car il y a long-temps qu'il dit qu'il serait à désirer qu'elle fût en France comme en Espagne, parce qu'ils seraient maîtres. »

Il paraît que depuis ce moment l'évêque a fait fermer l'église de Brémoy, ou plutôt a suspendu dans cette paroisse l'exercice du culte. On dit, mais nous ne pouvons garantir ce bruit, que le curé a quitté la commune. C'était là ce que voulait l'immense majorité des habitans, et, connaissant les sentimens qu'ils lui portaient, il était de son devoir de prévenir ce scandale en se retirant, comme l'autorité supérieure ecclésiastique lui en avait donné conseil et paraissait en avoir le désir.

PARIS, 14 OCTOBRE.

— La Cour de cassation a encore aujourd'hui annulé, sur la plaidoirie de M. Roger, avocat du sieur Hyardin, un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Dienville (Aube); attendu qu'il ne mentionne pas qu'il ait été rendu publiquement.

— Le sieur Lamiral, qui avait pris une part très active aux journées de juillet, croyant que les réglemens sur les théâtres avaient cessé d'exister avec l'ancienne dynastie, avait ouvert, sans autorisation, rue du Faubourg-Saint-Antoine, un théâtre où il faisait jouer des vaudevilles; l'extrême modicité du prix des places (12 sous, 8 sous et 6 sous) y attirait en foule, les dimanches et lundis surtout, les laborieux habitans du faubourg, qui préféraient ce délassement peu dispendieux à celui qu'ils auraient trouvé au cabaret. La police, avertie par les affiches que Lamiral faisait déposer à la Préfecture, conformément aux réglemens, fit fermer le théâtre, et son fondateur comparait hier devant la police correctionnelle comme étant en contravention aux réglemens sur les théâtres; la contravention était en effet patente, et Lamiral était passible d'une amende qui pouvait s'élever jusqu'à dix mille francs; aussi son avocat, M. Moncavrel s'est-il appliqué seulement à faire valoir les circonstances atténuantes en faveur de son client, notamment la singulière erreur où il était tombé, erreur dans laquelle il avait été confirmé en voyant la confusion des genres introduite sur tous les théâtres, au mépris de ces mêmes réglemens, et surtout lorsqu'après sa déclaration faite, il avait vu M. l'architecte de la préfecture venir procéder à la visite de sa salle. Le Tribunal, présidé par M. Portalis, admettant ces circonstances comme atténuantes, n'a condamné le prévenu qu'à 25 fr. d'amende.

Lamiral, qui a une troupe en règle, et qui est à la fois auteur et directeur, sollicite vivement l'autorisation qui lui est nécessaire; il faut espérer, dans l'intérêt des habitans du faubourg Saint-Antoine, qu'elle ne lui sera pas refusée, et qu'ils pourront bientôt se divertir de nouveau à peu de frais.

— On a apposé hier les scellés dans une maison rue du Bac, n° 13, après le décès de M^{me} Fatime-Palmire-Moholi-Elmira Kipacki, femme Oglou, originaire du Pérou, et descendante des Incas.

— La femme Kritche comparait ce matin devant la police correctionnelle, comme prévenue d'avoir livré à la prostitution des mineurs de vingt-un ans, et la prévention désignait sa propre fille comme une des victimes de son honteux trafic. Elle s'assied au banc des prévenus, et sa fille vient s'asseoir auprès d'elle. Celle-ci paraît tout au plus âgée de seize ans; mais ses jolis traits sont déjà fatigués et flétris, et son attitude, quoique enfantine encore, révèle cependant un à-plomb qui étonne et fait peine. Interrogée par M. le président, elle déclare que ce n'est point sa mère qui lui a donné des connaissances; elle ajoute avec sang-froid, qu'il est vrai qu'elle a conduit plusieurs individus chez sa mère; mais que celle-ci était absente et l'ignorait; qu'elle donnait, il est vrai, une partie de l'argent qu'elle gagnait à sa mère, mais sans que celle-ci en connût la source. Ces aveux étaient contraires à ceux qu'elle avait faits dans l'instruction. Cependant les débats n'ont point suffisamment établi que la femme Kritche eût provoqué elle-même la prostitution de sa fille; mais il est demeuré constant qu'elle s'était rendue coupable de cette provocation à l'égard de plusieurs autres jeunes filles. Elle a été condamnée à six mois d'emprisonnement.

— Un nommé Durand, ayant demeuré à Tours, soupçonné d'avoir commis, il y a environ un mois, plusieurs vols, notamment d'argenterie et de diamans, a été arrêté hier rue Saint-Denis, en vertu d'un mandat de M. le procureur du Roi de Tours.

— A l'article de la Cour de cassation du numéro d'hier, au lieu de: *présidence de M. Ollivier*, il faut lire: *présidence de M. le comte de Bastard*. M. Ollivier n'a présidé qu'après la première affaire, et c'est ce magistrat qui, dans cette même affaire, a présenté le rapport.

Errata. — Dans le numéro d'hier, 5^e colonne, plaidoirie de M^e Chaix, au lieu de: L'avocat demande réparation de la calomnie répandue par M. Allix dans un moment, lisez: dans un moment. — 8^e colonne, réclamation de M. Renduel; au lieu de: « M. Gosselin nie, la lettre sera publiée, » lisez: Si M. Gosselin nie, etc.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 19 octobre 1831.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Comtesse-J'Artois, n° 4, place de la pointe Saint-Eustache. Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de quatre étages carrés et d'un cinquième en mansardes, cour ensuite, dans laquelle est une pompe. Mise à prix: 45,000 fr., moyennant lequel prix elle a été adjugée préparatoirement.

S'adresser pour les renseignemens à Paris;
1° à M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levrault, rue Favart, n° 6;
2° à M^e Massé, avoué, rue Saint-Denis, n° 374;
3° à M^e Delacourtié aîné, avoué, rue des Jeuneurs, n° 3.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en deux lots, de deux MAISONS, sises à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 8 et 10, 7^e arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 12 novembre 1831; elles sont d'un rapport de 5,000 fr. au moins: elles ont été estimées, savoir, la maison rue Culture-Sainte-Catherine, n° 8, formant le premier lot, à la somme de 25,900 fr. Et celle n° 10, formant le deuxième lot, à la somme de 23,900 fr.

Total des mises à prix: 49,800 fr.
S'adresser à M^e Dyvrande, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de la Cité, n° 23, et à M^e Chevalier, avoué collicitant, rue Saint-Paul, n° 8.

Adjudication définitive, le mercredi 19 octobre 1831, d'un HOTEL, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 16.

Mise à prix: 130,000 fr.
S'adresser à M^e V. Baulant, avoué poursuivant, rue Montmartre, n° 15, et à M^e Vaunois, Callou et Hanaire, avoués collicitans.

AVIS DIVERS.

BREVET D'INVENTION.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,
Rue Caumartin, n° 45, à Paris.

Cette Pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les journaux de médecine (*Gazette de Santé, Revue Médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par des certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

EAU MERVEILLE.

L'expérience et le temps prouvent décidément que l'Eau merveille de Brescon est le seul cosmétique qui ait la vertu d'arrêter la chute des cheveux et de les faire croître; cette eau vient d'être portée à un nouveau degré de perfectionnement. Prix: 8 fr. la bouteille; remise 25 p. o/o aux marchands. Au seul dépôt, chez M. DOMET, rue des Arts, cour de la Trinité, n° 34, près la rue Grénetat, où on se procure également le Limon des Indes pour adoucir la peau. Prix des flacons, 3 fr. et 6 fr. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 14 OCTOBRE, AU COMPTANT.

5 p. o/o (Jouissance du 22 sept. 1831). 88 f 80 go 86 f 88 f go 95 go 89 f 88 f go
95 f 88 f 85 go 85 go 89 f 88 f 85 go 89 f 88 f 85 go
Emprunt 1831. «
4 p. o/o (Jouiss. du 22 sept. 1831). «
3 p. o/o (Jouiss. du 22 juin. 1831). 59 go 80 go 80 go 80 go 75 go 75 go 85 go
95 go 95 go 59 f 59 f 95 go 75 go 65 go.
Actions de la Banque, (Jouiss. de janv.) 1550 f 1555 f 1550 f
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 71 f 71 f 25 go 25.
Rentes d'Esp., courtés 10 1/8 10. — Emp. r. y. jouissance de juillet. 63
145 — Rente perp., jouissance de juillet. 47 1/4 47 1/4 47 1/4 47 1/4 47 1/4 47 1/4

A TERME.

5 o/o en liquidation.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
-----------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---